



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme
de la commune de Romans-sur-Isère (26)**

Décision n°2020-ARA-KKU-1973

Décision du 25 août 2020

Décision du 25 août 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1973, présentée le 26 juin 2020 par la commune de Romans-sur-Isère (Drôme), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la commune de Romans-sur-Isère compte 33 160 habitants en 2017 sur une surface de 3 308 ha ; qu'elle dispose de 93 chambres d'hôtel en 2020, et que l'évolution du nombre de nuitées dans les hôtels du département de la Drôme est en augmentation de +1,6 % par an en moyenne entre 2012 et 2017 ; qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence-Romans-Agglomération et qu'elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain ;

Considérant que le projet vise à modifier le règlement écrit et graphique du PLU, afin de permettre la création d'un sous-secteur Ab d'environ 0,8 ha, correspondant à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dédié aux activités d'hébergement touristique aux Balmes ; ce projet comprend la réhabilitation des parties bâties existantes, la construction d'annexes, et la création d'une zone de stationnement de 90 places sur la partie nord de l'emprise, étant précisé que le parc du château arboré sera conservé ; la capacité d'accueil de ce STECAL est estimée à 9 chambres, 7 gîtes et 3 roulottes ;

Considérant que ce projet est situé en limite de la zone Natura 2000 « FR8201675 - Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère » et d'un cordon boisé constituant la ripisylve du cours d'eau dénommé « Mère d'eau » sans que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne donne de précisions sur les dispositions retenues pour en assurer la bonne conservation ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Romans-sur-Isère est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment d'identifier les mesures permettant d'éviter, sinon de réduire, voire de compenser, les impacts potentiellement négatifs sur l'environnement et à ce titre de préciser les dispositions à prendre pour assurer la bonne conservation du cordon boisé le long du cours d'eau dénommé « Mère d'eau » et pour créer une zone tampon entre l'aire de stationnement et la limite de la zone Natura 2000 ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Romans-sur-Isère, objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1973, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

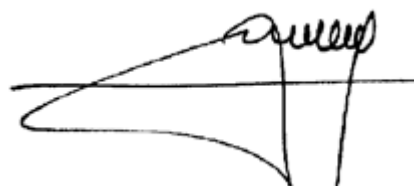
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François Duval

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1